

Département :	MOSELLE
Canton :	METZERVISSE
Commune :	METZERVISSE

ARRÊTÉ N° AUTODP – 08/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEMENAGEMENT 32 ROUTE DE KEDANGE

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2212-1 et L. 2212-2 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 151-14 ;
- VU** le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le 09 février 2024 par l'entreprise de déménagements MARTINS - RENARD, dont le siège est 361 rue Franclos 54710 LUDRES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de stationner un camion de 19 tonnes au 32 route de Kédange à l'occasion du déménagement de Monsieur CADET Quentin, le lundi 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

- Article 1** : L'entreprise MARTINS - RENARD, agissant pour le compte de Monsieur CADET Quentin, dénommée ci-après « le permissionnaire », est autorisée à stationner son **camion au droit de l'immeuble sis 32 route de Kédange, et parallèlement à celui-ci, le lundi 15 avril 2024, dans le créneau horaire de 8 h à 18 h.**
- Article 2** Le stationnement de tout autre véhicule, motorisé ou non, au droit de l'immeuble précité est strictement interdit pour la durée des opérations de déménagement.
- Article 3** Compte tenu de l'empiètement du camion sur le domaine public, le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens et, notamment, mettre en place les signalisations de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.
Le cas échéant, il devra également assurer l'affichage de l'information : « Piétons, empruntez le trottoir d'en face ».
Le stationnement du camion ne devra en aucun cas être un obstacle à l'accès des riverains à leurs propriétés.
- Article 4** La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire déroge aux prescriptions du présent arrêté.

ARRÊTÉ N° AUTODP – 08/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEMENAGEMENT 32 ROUTE DE KEDANGE

- Article 5** Tout incident ou accident résultant du stationnement du camion, et/ou opérations de déménagement, relèvera de la seule responsabilité du permissionnaire. Il en sera de même en cas de dégâts occasionnés au domaine public dont le permissionnaire supportera, le cas échéant, les frais de réparation.
- Article 6** A l'issue du délai de la présente autorisation, la voie publique devra être débarrassée de toute occupation quelle qu'elle soit. Les lieux devront être restitués en l'état.
- Article 7** Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 9** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse. **Le permissionnaire en assurera l'affichage sur site et la diffusion aux propriétaires voisins.** Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au garde champêtre de la commune de Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse et au permissionnaire.

Fait à Metzervisse, le 26 mars 2024



Pierre HEINE,
Maire